

## Conditions de vente – Granulats

- 1. Contrat.** Les présentes conditions de vente régissent tous les achats de produits de granulats effectués auprès de St. Marys Cement Inc. (Canada) d/b/a Canada Building Materials (ci-après le « fournisseur ») par tout particulier ou toute entité (ci-après le « client ») et constituent collectivement, avec chaque devis fourni, bon de commande, bordereau de livraison et contrat de crédit, ainsi qu'avec les autres documents mentionnés dans les présentes, un « contrat » entre le fournisseur et le client pour la fourniture des produits de granulats spécifiés (ci-après le « produit »). Toute proposition ou tentative de modification des modalités de ce contrat est formellement rejetée par le fournisseur, sauf en cas de signature par un représentant autorisé. Chaque signature du client sur toute partie du contrat, de la demande de produit ou du document d'acceptation du produit constitue une reconnaissance par le client de l'application du contrat.
- 2. Prix et modalités de paiement.** Une fois accepté par le client, le prix indiqué sur le contrat, incluant le produit, le transport ou tout autre élément, est susceptible d'être modifié par le fournisseur sur préavis de 60 jours. Sauf mention spécifique, le prix indiqué sur le contrat n'inclut par les taxes, obligations ou autres prélèvements, tarifs ou droits gouvernementaux (y compris, le cas échéant, la taxe de vente ou la taxe sur le carbone), ni les frais de livraison, les coûts liés aux surcharges de carburant, les frais d'annulation, les frais environnementaux, les coûts dus à des retards, des actions ou des inactions du client ou les coûts liés au travail en soirée ou les fins de semaine, qui sont tous, lorsqu'ils s'appliquent, payables par le client. Le client paiera toutes les factures dans les 28 jours suivant leur date d'émission. Le fournisseur se réserve le droit de changer la tarification du produit. Les retards de paiement généreront des intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) et le client devra couvrir toutes les dépenses engagées par le fournisseur (y compris les frais juridiques, sur une base d'indemnisation substantielle) pour percevoir toutes les sommes qui restent dues. Nonobstant toute subvention ou tout crédit accordé au client par le fournisseur, si à tout moment la responsabilité financière du client ne satisfait plus le fournisseur, ou si le client est en situation de défaut par rapport au fournisseur ou à ses affiliés en vertu du présent contrat ou d'une autre entente, le fournisseur se réserve le droit de retenir ses prochains envois ou d'exiger un paiement comptant anticipé ou une garantie satisfaisante avant toute nouvelle livraison de produit. Le client ne pourra demander aucune compensation ou déduction (y compris pour des dommages présumés) visant les montants dus en vertu du présent contrat. Tous les coûts ou frais imposés, y compris pour le carburant, les questions d'ordre environnemental ou les granulats, ne constituent pas une compensation directe ou une répercussion des coûts réels du fournisseur pour la gestion de tout compte individuel, mais sont inclus dans ses coûts globaux, sauf indication contraire.
- 3. Volume, chargement, retrait et livraison.** L'unité normalisée de mesure du produit sera la tonne métrique, sauf indication contraire dans le contrat. Toute demande concernant un volume manquant doit être présentée au fournisseur dans les 24 heures suivant la réception du produit par le client et, dans ce cas, la quantité de produit chargée ou livrée qui figure sur le bordereau de livraison ou le reçu de pesage du fournisseur constituera une preuve concluante du volume de produit effectivement chargé ou livré. Le fournisseur ne garantit pas la disponibilité du produit. Des frais s'appliqueront pour l'annulation d'une commande, en fonction de la date de réception de l'avis d'annulation. En cas de retrait d'une commande par le client ou son agent, le client reconnaît que les sites du fournisseur peuvent comprendre des activités industrielles lourdes ou d'autres situations dangereuses. Lorsqu'il se trouve sur le site du fournisseur ou lorsqu'il manipule le produit, le client ou son agent doit respecter l'ensemble des lois, des ordonnances, des règlements administratifs, des règles et des règlements qui s'appliquent, y compris ceux concernant la sécurité et, dans la mesure où elles sont plus restrictives, toutes les règles, politiques et instructions du fournisseur. Le client s'assurera que tous ses employés et agents qui accèdent au site du fournisseur ont les qualifications adéquates et portent tous les vêtements de sécurité requis. Le fournisseur se réserve le droit de refuser l'accès à son site à tout véhicule ou à toute personne s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Si le fournisseur accepte de livrer le produit, des frais de livraison supplémentaires s'appliqueront, selon les taux de rémunération applicables au transport par camion sur la base des volumes de chargement normalisés; d'autres frais additionnels pourront s'appliquer en cas de personnalisation des volumes de chargement et en fonction du lieu de livraison. La disponibilité du véhicule n'est pas garantie. De plus, le client devra fournir un accès adéquat au point de livraison et le fournisseur se réserve le droit de cesser les livraisons jusqu'à ce qu'il estime, à sa discrétion, que ledit accès est fourni.
- 4. Garantie.** Le fournisseur garantit au client : (i) qu'il détient le titre valable et marchand du produit; et (ii) que le produit répond aux spécifications figurant dans le contrat. Le produit est autrement vendu **sur place et dans l'état**. Le fournisseur décline explicitement toute responsabilité concernant : a) tout ouvrage fini dans lequel le produit est utilisé; b) la détermination de l'adéquation du produit pour tout usage particulier; c) tout produit ayant été substantiellement modifié ou mélangé à tout constituant par une partie autre que le fournisseur. Cette garantie n'est pas cessible par le client. LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EST EXCLUSIVE. LE FOURNISSEUR RENONCE À TOUTES LES AUTRES ASSERTIONS ET GARANTIES EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES, NOTAMMENT DE LA QUALITÉ MARCHANDE, DE L'ÉTAT ENVIRONNEMENTAL ET DE CONVENANCE PRÉCISE. Les réclamations au titre de la garantie doivent être présentées par écrit dans les 7 jours suivant la date de réception du produit, et le client doit y joindre le contrat et tous les éléments de preuve appuyant sa réclamation qui sont en sa possession. Les réclamations seront réglées en fonction des résultats des examens d'assurance de la qualité effectués par le fournisseur sur des échantillons du produit provenant du point d'expédition concerné sur son site.
- 5. Limitation des recours.** Le recours exclusif du client ou de tout tiers contre le fournisseur pour toutes les réclamations relatives à la garantie ou à la qualité du produit (qu'elles soient fondées sur une responsabilité délictuelle ou contractuelle ou sur toute autre théorie de responsabilité) concernant toute perte ou tout dommage se rapportant au produit ou au présent contrat, y étant associé ou en découlant est, à la discrétion du fournisseur : (i) le remplacement du produit; ou (ii) le remboursement du produit au prix d'achat payé, le coût pour le fournisseur ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant qui lui est versé pour le produit. Sans renoncer aux limitations susmentionnées, le fournisseur et le client doivent réciproquement se défendre et se tenir indemnes et à couvert à l'égard de l'ensemble des réclamations, causes d'action, dettes, préjudices, coûts, taxes, pénalités, honoraires d'avocat, dépenses ou autres frais résultant d'un dommage matériel, d'une blessure ou d'un décès dû à une négligence ou une inconduite volontaire d'une des parties. Nonobstant les autres clauses du présent contrat, incluant les obligations du fournisseur en matière d'indemnisation, le fournisseur ne sera pas tenu responsable envers le client ou tout tiers de tout produit perdu et de tout dommage indirect, consécutif, forfaitaire, punitif ou d'un type similaire, et ce, que la dette, la perte ou le dommage soit fondé sur une responsabilité délictuelle ou contractuelle ou sur toute autre théorie de responsabilité.
- 6. Renseignements et assistance techniques.** Tout renseignement ou toute assistance technique fourni par le fournisseur ou ses agents, ou toute déclaration orale faite par le fournisseur ou ses agents, concernant le produit, est fourni sans garantie ou spécification et est accepté par le client à ses risques et périls.
- 7. Risque.** Le titre de propriété et le risque de perte du produit seront transférés au client au moment du chargement par le client ou son agent, ou bien lors de la livraison au client par le fournisseur ou son agent, selon le cas.
- 8. Force majeure.** Le fournisseur peut suspendre les opérations en cas d'événements indépendants de sa volonté sans encourir de responsabilité envers les retards occasionnés si ceux-ci sont dus à : a) une catastrophe naturelle, un fait d'ennemis publics, un incendie, une explosion, une épidémie, un acte de guerre, un acte terroriste, un événement de mer, une inondation, une sécheresse, une guerre, une émeute, un sabotage, un acte de vandalisme, un accident, une panne, un conflit du travail, un embargo ou une autre catastrophe; b) l'observation de toute ordonnance, mesure, directive ou demande de toute autorité gouvernementale; c) une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel; ou d) toute autre circonstance hors de son contrôle raisonnable, incluant les actes ou les omissions du client. Le fournisseur n'acceptera aucuns frais de compensation pour tout retard de construction accusé par le client ou tout tiers.
- 9. Confidentialité.** Le contrat est réservé à l'usage du client. Le contenu du contrat est confidentiel et, à moins d'y être obligé en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le client ne doit pas le communiquer à un tiers sans le consentement écrit du fournisseur.
- 10. Divers.** Le défaut du fournisseur d'exercer l'un ou l'autre des droits que lui confère le présent contrat ne constitue pas une renonciation à ces droits. Le présent contrat remplace toutes les autres conventions, écrites ou verbales, concernant l'objet du contrat, et le fournisseur n'est pas lié aux ententes, accords, modalités, conditions ou usages commerciaux, antérieurs ou postérieurs, qui contredisent le présent contrat ou qui s'y ajoutent. Le terme « incluant » signifie « notamment, mais sans restreindre le caractère général de ce qui précède ». Le présent contrat n'est pas cessible par le client. Le client a lu et s'engage à respecter les engagements du fournisseur en matière de lutte anticorruption qui sont disponibles sur demande et sur [http://www.stmaryscement.com/Documents/Engagements\\_en\\_matière\\_de\\_lutte\\_anticorruption\\_Clients.pdf](http://www.stmaryscement.com/Documents/Engagements_en_matière_de_lutte_anticorruption_Clients.pdf). Le présent contrat s'interprétera et s'appliquera conformément aux lois de la province ou du territoire où le produit a été extrait et tout litige découlant du contrat sera soumis par les parties aux tribunaux compétents dans ladite instance. Les clauses de ce contrat qui, par nature, s'appliquent au-delà des présentes resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du contrat.